



DECISION DU MAIRE -DEC-2024_12

Objet : 2024-01 - Marché de désamiantage du foyer rural

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 30 août 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2024-15 du Conseil municipal du 26 mars 2024 approuvant le budget primitif pour 2024 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la présence d'amiante dans le foyer rural ;

Considérant la procédure de passation passée sous forme d'une procédure adaptée publiée en date du 29/02/2024 sur le profil acheteur achat public ;

Considérant que 10 entreprises ont répondu dans les délais impartis ;

Considérant qu'après l'analyse des offres, un candidat a été retenu ;

Au vu des motifs susmentionnés, le Maire :

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché 2024-01 au candidat suivant :

C3D

1B Impasse du Plassin

16130 GENSAC LA PALLUE

Pour un montant de 23 991.00 euros HT.

AR Prefecture

017-211702741-20240415-DEC_2024_12-AR
Reçu le 15/04/2024

VILLE DE PÉRIGNY

Décision du Maire



2024_12

Article 2 : de communiquer cette décision lors du prochain conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame le Maire,
Marie LIGONNIERE



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Madame le Maire soussignée certifie que cet acte a été publié sur le site internet de la Mairie le :